



Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

<p>Nom de l'installation de distribution : Ville de Lachute</p> <p>Numéro de l'installation de distribution : X0009500</p> <p>Nombre de personnes desservies par recensement et non par logements : 13468</p> <p>Date de publication du bilan : 31 mars 2022</p>
--

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Monsieur Pascal Larocque

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Monsieur Benjamin Crampond
- Numéro de téléphone : 450-562-3781, poste 238
- Courriel : bcrampound@lachute.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante :

<https://lachute.ca/eau-potable/>

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	156	201	201	2
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	156	201	201	2

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

- Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
07-06-2021	Bactéries atypiques	550, boulevard de l'Aéroparc	≤ 200	>200	Décontamination du point de prélèvement
04-10-2021	Bactéries atypiques	507, rue Catherine	≤ 200	>200	Échantillonnage de retour à la conformité et changement du point de prélèvement

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1*)
- Exigence non applicable (*réseau alimenté par un autre réseau assujéti aux articles 14 et 15*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0
Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	10	11	11	0
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	4	0
Mercure	1	1	1	0
Plomb	10	11	11	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0
Bromates	<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
	0	0	0	0
Chloramines	<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
	0	0	0	0
Chlorites	<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
Chlorates	0	0	0	0

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

NON APPLICABLE

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	13	13	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

NON APPLICABLE

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides	4	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	4	0

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)
- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (*réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	16	16	16	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques				
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)				
Nitrites (exprimés en N)				
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)				
Substances radioactives				

NON APPLICABLE

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Benjamin Crampond

Fonction : Chef de division, Traitement des Eaux

Signature :  _____ Date : 07-03-2022

-----Sections facultatives-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.

7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Raison justifiant le prélèvement
Calcium (Ca) soluble à l'acide	0	40	40	Exigence de suivi interne
Dureté	0	26	26	
Fer (Fe) soluble à l'acide	0	39	39	
Magnésium (Mg) soluble à l'acide	0	40	40	
Manganèse (Mn) soluble à l'acide	0	39	39	
Phosphore total	0	12	12	

8. Analyses réalisées sur l'eau brute

8.1 Analyses obligatoires sur l'eau brute

(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Raison justifiant le prélèvement
Bactéries <i>Escherichia coli</i>	0	51	51	Exigence de suivi interne
Bactéries entérocoques	0	0	0	
Virus coliphages F-spécifiques	0	0	0	
Phosphore total	0	0	0	

8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Raison justifiant le prélèvement
Coliformes totaux	0	51	51	Exigence de suivi interne
Bactéries Atypiques	0	51	51	
Calcium (Ca) soluble à l'acide	0	51	51	
Dureté	0	51	51	
Fer (Fe) dissous	0	51	51	
Fer (Fe) soluble à l'acide	0	51	51	
Potassium (K) soluble à l'acide	0	51	51	
Carbone organique dissous	0	51	51	
Carbone organique total	0	51	51	
Magnésium (Mg) soluble à l'acide	0	51	51	
Manganèse (Mn) dissous	0	51	51	
Manganèse (Mn) soluble à l'acide	0	51	51	
Sodium (Na) soluble à l'acide	0	51	51	
Alcalinité	0	51	51	
Chlorures	0	51	51	
Couleur vraie	0	51	51	
Transmittance %	0	51	51	
Solides totaux	0	51	51	
Nitrates/Nitrites	0	51	51	
Solide dissous	0	51	51	
Sulfates	0	51	51	
Turbidité	0	51	51	
Absorbance à 254 nm	0	51	51	